

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Pays de la Loire\_Département de la Mayenne\_Accompagnement des bénéficiaires de Laval Agglomération (PDLOOI705)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Pays de la Loire

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Laval Agglomération

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Département de la Mayenne - Direction du développement et de la coopération territoriale

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 27/09/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2023 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 450 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 96 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60% %

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 160 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 15/12/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### Cadre d'intervention du FSE+ en Mayenne

Le Département, en tant que chef de file en matière d'inclusion sociale, a décidé dans le cadre de la nouvelle programmation de renouveler sa demande de subvention globale du Fonds social européen plus (FSE+).

Cette subvention permet, entre autres, d'appuyer des projets et actions d'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale incluant des publics bénéficiaires du RSA relevant de la compétence du département.

La mobilisation des orientations stratégiques du FSE+ par les acteurs du département, qui correspondent aux principales thématiques du schéma unique des solidarités et de l'autonomie 2022-2025, se décline autour des actions suivantes :

#### **Priorité 1 du PN FSE+ : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus**

- **Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés**

- o Action 1. Accompagnement socio-professionnel des publics hors Laval Agglomération
- o Action 2. Accompagnement des bénéficiaires du PLIE (Laval agglomération)
- o Action 3. Service territorial d'Insertion
- o Action 4. Chantier d'accompagnement dans l'emploi
- o Action 5. Chantiers d'avenir

- **Objectif spécifique L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants**

- o Action 6. Accompagnement Spécifique Parcours Social

#### **Priorité 2 du PN FSE+ : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative**

- **Objectif spécifique A : Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment les jeunes**

- o Action 7. En cours de définition

#### **Priorité 6 du PN FSE+ : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants**

- o Action 8. Etude d'impact de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée



- o Action 9. En cours de définition

*Le présent appel à projets concerne l'OS H « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés » de la priorité 1 / Action 2 « Accompagnement des bénéficiaires du PLIE (Laval Agglomération) »*

### Contexte de l'appel à projets

Le territoire de Laval agglomération est un territoire bénéficiant d'une dynamique forte en termes d'activité économique et d'emploi : plus de 2500 entreprises emploient près de 35 000 salariés. Ce dynamisme se confirme puisque sur l'année 2023, les projets de recrutements sont en hausse de 5% (source : enquête BMO Pôle emploi).

Malgré cette situation favorable en termes d'opportunités, une partie de la population connaît des difficultés à trouver ou retrouver un emploi durable. Ainsi, sur le territoire, 3255 personnes sont demandeurs d'emploi de catégorie A, dont 30% sont en recherche depuis au moins un an, 32 % sont bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, 75% ont un niveau BAC ou infra BAC.

Les personnes restant en difficulté d'accès à l'emploi rencontrent un ou plus freins fragilisant les conditions de reprise d'une activité : la santé, l'accès au logement stable, la gestion budgétaire, la mobilité et ou le mode de garde d'enfants. Pour leur permettre de retrouver un emploi stable ou de se qualifier, un accompagnement renforcé est nécessaire pour permettre de consolider leur situation, de travailler sur un projet professionnel réalisable et de s'engager dans les démarches en ce sens.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le taux de chômage dans le département de la Mayenne s'élevait au 1er trimestre 2023 à 4.8 %, l'un des plus faibles de France. Ce contexte économique très favorable fait que les populations sans emploi ont des situations de plus en plus complexes à appréhender et ont un cumul de problématiques rencontrées nécessitant la nécessaire combinaison des dimensions emploi, sociale et santé dans le cadre d'une approche globale d'accompagnement.



Ainsi, la mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

Le présent appel à projets s'inscrit dans cet objectif spécifique H, dans la mesure où il vise la mise en place d'un accompagnement socio-professionnel pour les publics prioritaires de Laval Agglomération.

Depuis 2015, une collaboration entre Laval Agglomération et le Conseil Départemental a été mise en place et s'est traduite par la mise en place d'un organisme intermédiaire unique porté par ce dernier et chargé de la gestion des crédits FSE attribués à Laval Agglomération et au Département de la Mayenne.

Le PLIE de Laval Agglomération a pour mission de mutualiser des moyens et compétences mis en œuvre sur le territoire pour favoriser l'insertion et l'accès à l'emploi durable de personnes en difficulté.

Il organise des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi ou la formation pour des publics fragilisés et contribue au développement du partenariat local pour construire des parcours cohérents.

La mise en œuvre de la programmation du PLIE s'appuie sur les orientations stratégiques identifiées par le protocole du PLIE pour la période 2022-2023, et visant à faire émerger des opérations prenant en compte les quatre champs prioritaires suivants :

### **1 – Accompagner les publics prioritaires du territoire**

Proposer une méthodologie d'accompagnement renforcé auprès des publics prioritaires du territoire. Cet accompagnement, multidisciplinaire et partenarial doit permettre la mise en œuvre des parcours d'insertion jusqu'à l'accès consolidé à l'emploi durable.

### **2 - Développer les relations avec les entreprises et les partenaires économiques**

Développer une stratégie de relation avec les entreprises et les partenaires économiques du territoire pour permettre l'accès à l'emploi durable à un nombre important de demandeurs d'emploi en difficulté. Les entreprises étant le support de la mise en emploi des participants du PLIE, cet axe vise deux objectifs généraux :

- Répondre aux besoins immédiats et prospectifs de main d'œuvre des entreprises,
- Permettre l'accès à l'emploi durable des publics prioritaires du territoire.

### **3 - Favoriser l'accès à la formation et à la qualification des participants en lien avec les besoins du territoire**

Dans le cadre de cette orientation prioritaire, le PLIE doit :

- Favoriser l'accès aux compétences de base des participants,

- Développer des plans d'actions avec les entreprises permettant de favoriser la connaissance des métiers porteurs du territoire et de faciliter l'accès à la qualification des publics, en partenariat avec Pôle Emploi et le Conseil Régional des Pays de la Loire.

#### 4 - Concevoir des projets et promouvoir le développement des activités d'insertion

Les publics prioritaires du territoire ont souvent besoin de paliers successifs et progressifs pour retrouver un emploi. Dans ce cadre, le PLIE souhaite donc :

- Développer et soutenir les initiatives permettant la mise en situation de travail des publics les plus éloignés de l'emploi : associations d'insertion, chantiers école, chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, contrats aidés
- Accompagner et soutenir le développement des structures d'insertion,
- Aider les SIAE à accéder aux marchés publics et à développer leur chiffre d'affaires,
- Développer la formation complémentaire, les périodes d'immersion en entreprises et les poursuites de parcours dans les structures d'insertion

#### • Objectifs

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- Accueillir les personnes orientées par les prescripteurs locaux ;
- Élaborer les diagnostics socio professionnels des personnes, évaluer leurs besoins et définir avec elles, les étapes à mettre en œuvre ;
- Construire des parcours cohérents et concertés d'accès ou de retour à l'emploi ;
- Travailler dans le cadre du Service Territorial d'Insertion pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active;
- Mettre en œuvre l'accompagnement dans le cadre de la délégation du PPAE (Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi) lorsque les bénéficiaires sont orientés par Pôle emploi, une convention devant être établie à cet effet;
- Mettre en œuvre ces parcours en mobilisant les outils existants (actions PLIE, droit commun...);
- Mettre en relation avec les entreprises via l'ensemble des outils à sa disposition ;
- Opérer un accompagnement renforcé des participants jusqu'à 6 mois suivant l'embauche ou l'entrée en formation qualifiante, en lien avec les entreprises ou les centres de formation ;
- Gérer administrativement son intervention (tenue de tableaux de bord, alimentation d'une base de données, comptes rendus et bilans...);
- Rendre compte de l'activité de façon fiable et régulière.

L'objectif prévisionnel est d'accompagner chaque année entre 350 et 400 personnes en file active et de réaliser entre 180 et 200 nouvelles entrées par an, avec un objectif de sorties positives fixé entre 90 et 100 personnes par année.

#### • Actions visées



L'action d'accompagnement doit permettre de proposer des parcours individualisés dans le cadre d'un suivi personnalisé et renforcé permettant de déboucher sur une insertion professionnelle durable des participants. Elle s'appuie sur l'existant et propose l'intervention de référents emploi complétant et renforçant l'offre de droit commun.

Les porteurs de projets pourront proposer des solutions innovantes en matière d'accompagnement pour tout ou partie des publics, de placement et de levée des freins à l'emploi.

#### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

Tout organisme privé ou public intervenant dans le champ des activités couvertes par l'appel à projet.

S'agissant des associations, seules sont admises celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000044806657](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657)

#### • **Public cible**

Le PLIE s'adresse aux personnes qui cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi et dont le statut est le suivant :

- Allocataires des minima sociaux,
- Demandeurs d'emploi de longue durée (selon la définition de Pôle emploi),
- Les seniors (plus de 50 ans),
- Les publics résidant dans les territoires prioritaires,
- Les femmes isolées,
- Les publics en contrats aidés dans le secteur non marchand,
- Les publics prioritaires de niveau de formation infra BAC, cibles du Plan National d'Investissement dans les Compétences,
- L'ensemble des publics ayant bénéficié d'un accompagnement PLIE non achevé au 31 décembre 2022.

Le PLIE devra également s'assurer des critères suivants :

- Les besoins de services et de moyens pour surmonter des difficultés spécifiques au regard de l'emploi (manque d'autonomie, faible qualification...),
- La capacité du PLIE à proposer un plan d'action permettant la progression du bénéficiaire dans son parcours de retour à l'emploi,

- Aucun accompagnement professionnel renforcé (Garantie jeunes, Accompagnement global, Cap Emploi, Prestation d'accompagnement vers l'emploi Pole Emploi...) n'est déjà réalisé au profit du demandeur d'emploi (sauf pour les publics en contrats aidés pour lesquels le PLIE permet l'accès à un dispositif spécifique).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Pour la mise en œuvre de cette action, les candidats présentent un projet en détaillant les éléments suivants :

- La cohérence avec les priorités fixées par le FSE et les orientations stratégiques du PLIE ;
- La sélection et l'accueil du public ;
- La méthodologie proposée : diagnostic, pédagogie mobilisée (mode d'intervention individuelle/collective, fréquence, durée, mise en place d'une feuille de route, procédures d'évaluation), formalisation des bilans... ;
- Les liens développés avec les référents pour le suivi des participants;
- Les modalités de suivi des participants, d'enregistrement des présences et de l'évolution de leur situation ;
- La qualité des intervenants et l'expérience des bénéficiaires (opérateurs)
- La localisation de l'opération, son impact géographique attendu ;
- Le calendrier de réalisation

L'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans le cadre du dispositif PLIE s'effectuera dans le cadre du Service Territorial d'Insertion de la Mayenne.

Chaque bénéficiaire sera ainsi accompagné par un binôme de conseillers, composé d'un référent principal et d'un référent d'appui. En fonction des freins identifiés, le référent principal sera soit un conseiller en emploi soit un conseiller apportant davantage un appui sur les freins d'ordre social.

Par ailleurs, une délégation du suivi auprès de l'opérateur retenu sera réalisée, amenant le référent principal à être le référent unique du parcours. La convention signée entre le Conseil départemental et l'opérateur retenu en déterminera les modalités.

Pour les bénéficiaires du PLIE, inscrits à Pôle emploi, le Pôle emploi délègue à l'opérateur retenu le suivi du PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi). Une convention partenariale devra être signée à cet effet.

Les candidats préciseront les moyens nécessaires pour la réalisation de ces opérations sur le plan matériel (locaux, ressources documentaires, supports techniques...) et humain (profils et équivalents temps plein).

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

**Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la

réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'

- elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

### Modalités de financement :

- Le candidat retenu pourra bénéficier d'un financement FSE maximum de 450 000 €.
- Le montant minimum de FSE+ est de 96 000 euros par an. Le montant minimum du coût total éligible est de 160 000 euros par an. La fixation de ces minimums vise à ne pas imposer des charges de gestion de dossier et de suivi de l'opération excessives, rapportées à la surface de l'opération et à l'aide FSE+ attendue.
- La liquidation définitive de l'aide du FSE se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait, selon les dispositions de la convention attributive du FSE+.

### Examen de la recevabilité :

La Direction du développement et de la coopération territoriale (DDCT) examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible :

### Pour tous les porteurs :

- Attestation d'engagement signée (générée à la signature du dossier)
- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public local)
- Justificatif prévisionnel de chaque cofinancement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant

### Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier

### Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
- Dernière liasse fiscale complète.
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

### Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.
- Convention constitutive.
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

**En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, la DDCT sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.**

Instruction de la demande :

Une fois le dossier recevable, la DDCT procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Pour se faire, il est demandé aux candidats de joindre les pièces suivantes à leur dossier :

- CV des intervenants pressentis ou fiche de poste présentant les compétences requises dans le cadre de recrutements
- Projets de supports (feuille d'émargement, bloc signature mail, outils de suivi...) sur lesquels apparaissent les logos et mentions obligatoires relatives à la publicité pour le FSE+
- Un exemple de fiche temps permettant le suivi des heures pour un salarié à temps partiel variable sur l'action
- Une lettre de mission type (ou fiche de poste ou contrat de travail, s'ils précisent les missions, la période d'affectation à la réalisation du projet) pour un salarié à 100% ou à temps partiel mensuellement fixe sur l'action. Dans ce dernier cas, le document doit en outre préciser le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois
- Outils démontrant la capacité à collecter les informations nécessaires au renseignement des indicateurs
- Autres outils de mise en œuvre s'ils existent en complément

**La DDCT est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter d'autres pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.**

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité

au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. **A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000044806657](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657)**

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Le candidat doit :

- Effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération (exclusion des opérations en mode "chef de file") ;
- Être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources dès le début de cette réalisation, selon les mode et niveau d'exigence requis.

Les capacités techniques et financières des porteurs de projet seront évaluées en fonction de :

- la capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+
- le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits
- la logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- la qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- l'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

#### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

##### Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

### Dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Conformément à l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, ces dépenses doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

1) Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet. Les pièces sont :

- pour les projets ayant débuté avant la publication du présent appel à projets, des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail.

- pour les autres projets, des copies de lettres de mission. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion.
  - pour le personnel mobilisé à temps variable sur l'opération, des fiches temps signées par le salarié et le responsable hiérarchique
- 2) Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

### Option de coûts simplifiés

Conformément à l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, si le coût total d'une opération est inférieure à 200 000 euros, le recours aux options de coûts simplifiées (OCS) est obligatoire et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

#### • Autre

- Pour les conditions d'exécution administratives et financières de l'opération : Caroline DEBIEN, chargée de mission Fonds social européen, Direction du développement et de la coopération territoriale : [caroline.debien@lamayenne.fr](mailto:caroline.debien@lamayenne.fr)
- Pour les caractéristiques opérationnelles de l'action : Adrien PAILLUSSON, chargé de mission insertion, Direction de l'insertion et du logement : [adrien.paillusson@lamayenne.fr](mailto:adrien.paillusson@lamayenne.fr)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

#### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

#### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)